



## Fériés de la St-Jean et de la fête du Canada

Pour certains fériés, la date est très précise et n'est pas déplaçable. C'est le cas du 24 juin St-Jean, 1<sup>er</sup> juillet fête du Canada, 25 décembre Noël et 1<sup>er</sup> janvier Jour de l'an.

**Pour les employés de bureau qui travaillent du lundi au vendredi**, donc jamais le week-end, l'employeur leur donnent une journée de congé collé au férié. Puisque les fériés du 24 juin et 1er juillet de cette année tombent un dimanche, l'employeur a donné le lundi de congé pour compenser le férié.

**Pour les employés qui travaillent sur horaire, c'est la convention qui s'applique.** Étant donné que les hebdo doivent être pris dans une même semaine et qu'une semaine commence le lundi et se termine le dimanche \*, que la journée légale est un dimanche, les hebdo sont cédulés le vendredi et samedi précédant le férié.

Exemple :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
TRAVAIL	TRAVAIL	TRAVAIL	TRAVAIL	HEBDO	HEBDO	FÉRIÉ

Ça peut aussi être une autre combinaison si les gens travaillent le week-end, mais la journée fériée est le dimanche.

### **Paiement pour ceux qui travaillent la journée férié :**

Pour les employés permanents et les groupes C, les fériés travaillés sont payés à temps double et demi le 24 juin et le 1<sup>er</sup> juillet.

Pour les employés temporaires groupes A et B de la façon suivante :

- Tous les employés temporaires ont droit aux congés fériés prévus à la convention collective. Cependant pour y avoir droit, l'employé temporaire « Groupe A » (sans probation) doit avoir travaillé 15 jours dans les 30 jours précédents le férié. Il est payé selon le Code canadien du travail à temps et demi.
- L'employé temporaire « Groupe B » (avec probation) qui travaille un jour férié est payé à temps et demi en plus du pourcentage additionnel qu'il reçoit sur chaque paie pour compenser les congés fériés payés et chômés

Par ailleurs, si l'employé travaille une journée réputée être en hebdo (dans l'exemple ci-dessus le vendredi ou le samedi), il est en 6<sup>e</sup> journée donc payé à temps et demi.

Les hebdo sont des journées consécutives (art. 17.05) à moins que l'employé ne consente à les séparer (art. 17.09). (Ne s'applique cependant pas aux groupes A et B.)

(\*À moins d'être sur l'horaire TVA Sports donc sur 80 h/2 semaines. Se référer à la lettre d'entente.)

Pour les textes exacts, se référer à la convention collective que vous retrouvez sur le site du syndicat à : [scfp687.ca/index.php/documents/conventions-collectives/](http://scfp687.ca/index.php/documents/conventions-collectives/)

France Picard,  
VP Production